

Declaration du Roy, par laquelle sa Maieſté diſpenſe tous les Officiers de la Cour des Monnoyes de la rigueur des quarante iours, en payant par eux le Droit Annuel, ainſi qu'il a eſté payé en conſequence de la Declaration du mois d'Octobre 1638. & ce ſans aucun preſt.

Du premier
Aouſt
1648.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Ayant par noſtre Declaration du trentième Iuillet dernier, accordé la continuation du Droit Annuel à quatre de nos Compagnies ſouueraines de Paris, ſans payer aucun preſt ny auance, en conſideration des ſeruices qu'elles nous ont rendus ; Nous auons bien voulu accorder la meſme grace aux Officiers de noſtre Cour des Monnoyes en reconnoiſſance du zele qu'ils ont touſiours eu pour noſtre ſeruice, & pour les obliger à le continuer avec plus d'affection. A CES CAUSES, après auoir mis cette affaire en deliberation en noſtre Conſeil : De l'aduis de la Reyne Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, de noſtre tres cher Oncle le Duc d'Orleans, & autres grands & notables perſonnages de noſtre dit Conſeil, Nous auons par ces preſentes ſignées de noſtre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que tous les Officiers de noſtre Cour des Monnoyes ſoient cy-aprés durant neuf années, qui ont commencé au premier iour de Ianuier de la preſente année, & finiront le dernier iour de Decembre 1656. diſpenſez de la rigueur des quarante iours que chacun Officier doit ſuruiure après le controle de la quittance de reſignation de ſon dit Office, en payant par eux le Droit Annuel, ainſi qu'il a eſté payé en conſequence de la Declaration du mois d'Octobre 1638. és mains du Tréſorier de nos Parties Caſuelles en exercice ; ſans aucun preſt, duquel nous auons diſpenſé noſdits Officiers en conſideration de leurs ſeruices : lequel payement ſera fait au Bureau qui ſera pour cet effet eſtably en noſtre Cour & ſuite dans noſtre dite Ville de Paris, depuis le iour de la publication iuſques au dixième Septembre prochain ; moyennant quoy, ſi leſdits Officiers decedent durant l'année en laquelle ils auront payé ledit Droit Annuel, leurs dits Offices ne pourront eſtre reputez vacans ny impetrables, ains ſeront conſeruez à leurs veufues, enfans, heritiers, ou ayans cauſe, en nous payant par eux ou leurs reſignataires le droit de reſignation ſur le pied du huitième denier ſeulement. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à noſtre tres-cher & ſeal le Sieur Seguier Comte de Gyen, Cheualier, Chancelier de France, que ces preſentes il faſſe lire & publier, le ſeau tenant, & icelles enregiſtrer és Regiſtres de l'Audience de France, & le contenu en icelles garder, obſeruer & entretenir inuiolablement, ſans permettre & ſouffrir qu'il y ſoit contreuenue en aucune ſorte & maniere que ce ſoit. Car tel eſt noſtre plaiſir : En témoin de quoy, nous auons fait mettre noſtre ſeal à ces preſentes. Donné à Paris, le premier iour d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens quarante-huit, & de noſtre regne, le ſixième. Signé, LOVIS. & plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente ſa Mere preſente, ſigné, DE GVENEGAVD. Et ſeellé du grand ſeau ſur double queuü de cire iaune. Et plus bas eſt encore écrit :

Leuë, publiée, le ſeautenant, de l'ordonnance de Monſieur Seguier Cheualier Chancelier de France, & regiſtrée és Regiſtres de l'Audience de France, moy Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Grand Audiancier de France, preſent. A Paris, le premier iour d'Aouſt mil ſix cens quarante-huit. Signé, OLLIER.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, qui confirme les Arreſts d'adiudication faits par la Cour des Monnoyes de la Ferme de la Monnoye de Thoulouze : fait deſenſes d'executer les Arreſts du Parlement, & reſtablit les Officiers de ladite Monnoye dans leurs maiſons, & l'exercice de leurs charges.

Du 8.
Ianuier
1650.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SUR la requête preſentée au Roy en ſon Conſeil par Louis Montels Bourgeois de Paris, qu'en conſequence du bail qui luy a eſté fait par la Cour des Monnoyes du quatrième Iuin 1649. des Monnoyes de Thoulouze & Narbonne, au moyen du tiercement par luy fait ſur le Bail qui en auoit eſté fait aux nommez de Ioüy, Brugnons dit Labarthe, Beauroze, & Guillemart, il auroit donné bonne & ſuffiſante caution pardeuant le Iuge & Garde de ladite

Monnoye de Tholose qui l'auroit en suite estably en icelle, où voulant faire trauailler conformément audit Bail & aux Arrests de ladite Cour des Monnoyes, il en auroit esté empêché par les Arrests du Parlement de Tholozé des trentième Octobre, huitième & quinzième Nouembre, & dixième Decembre derniers, donnez sur le nom du Procureur General dudit Parlement : par lesquels defenses ont esté faites au suppliant & à ses Procureurs, de s'immiscer esdites Monnoyes ; & aux Officiers d'icelles de le reconnoistre & receuoir, à peine de grosses amendes, lesquelles ont esté declarées encouruës contre lesdits Officiers, & outre iceux destituez par ledit Parlement qui auroit commis en leur place des personnes non seulement incapables sans experience & sans aucune connoissance en la fabrication des monnoyes, mais qui en doivent estre absolument excluses & interdites ; ayant mesme decreté contre le Garde & Essayeur, & contre le Sergent qui a signifié les Arrests de ladite Cour, & fait contre eux des poursuites criminelles extraordinaires qui se continuent sous le nom dudit Procureur General à la diligence dudit Labarthe, lequel a fait saisir & annoter leurs biens meubles, & iceux fait transporter par violence de leurs maisons, en laquelle il a fait introduire par la mesme violence les particuliers que le Parlement a commis en leur place : lesdites destitutions & condamnations d'amendes ainsi prononcées contre lesdits Officiers, pour auoir seulement par eux incliné & consenty à l'execution des Arrests de ladite Cour des Monnoyes. Et dautant que lesdits Arrests de ladite Cour de Parlement de Tholozé ont esté donnez sous des pretextes imaginaires à la poursuite dudit de Ioüy & ses Associez, le tout pour empêcher le Bail fait au suppliant par ladite Cour des Monnoyes, & en consequence d'un tiercement qu'elle a receu avec grande connoissance de cause, & qu'elle a confirmé par plusieurs Arrests que ledit Parlement de Tholozé a voulu détruire : Requeroit qu'il pleust à sa Maiesté sur ce luy pouruoir ; & en ce faisant, sans auoir égard aux Arrests dudit Parlement de Tholozé, ny aux Iugemens rendus par le Viguié de Narbonne, des cinq, huit & onzième dudit mois de Nouembre, ordonner que le Bail fait au suppliant, & les Arrests de ladite Cour des Monnoyes donnez en consequence seront executez selon leur forme & teneur : avec defenses audit de Ioüy, Labarthe, consors, & tous autres, d'y apporter aucun trouble ny empeschement, à peine de six mil liures d'amende, & de tous dépens, dommages & interests. Veu ladite requeste, l'Arrest de la Cour des Monnoyes du quatrième Iuin 1649. portant adiudication & bail desdites Monnoyes de Tholozé & Narbonne audit suppliant, aux clauses, charges, & conditions y contenuës. Procès verbal d'installation fait de Iean des Innocens, comme Procureur dudit Montels, en ladite Monnoye de Tholozé, par le Iuge & Garde en ladite Monnoye : & Acte de presentation & reception des cautions dudit suppliant. Lesdits Arrests du Parlement de Tholozé des trentième Octobre, huitième & quinzième Nouembre, & dixième Decembre dernier. Exploit de signification du treizième dudit mois de Decembre, contenant le transport & enleuement des meubles de Lassace Essayeur de ladite Monnoye de Tholozé, à l'effet de mettre vn autre Essayeur en son lieu. Lesdites Sentences du Viguié de Narbonne, des cinquième, huitième & onzième de Nouembre. Lesdits Arrests de ladite Cour des Monnoyes des dix-huitième Nouembre, quinzième & dix-huitième Decembre dernier. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite requeste, a ordonné & ordonne qu'aux fins d'icelle, lesdits Ioüy, Labarthe, & autres qu'il appartiendra, seront assignez à six semaines en iceluy, pour parties ouïes leur estre fait droit ainsi que de raison : & cependant par maniere de prouision, que ledit Montels fera trauailler esdites Monnoyes de Tholozé & Narbonne, conformément à sondit Bail, & Arrests de ladite Cour des Monnoyes interuenus en consequence, avec defenses audit Ioüy, Labarthe, & autres, de s'immiscer au trauail desdites Monnoyes, à peine de faux, & de tous dépens, dommages & interests, & audit Procureur, & autres, de faire mettre à execution lesdits Arrests & decrets dudit Parlement de Tholozé, contre les Officiers de ladite Monnoye : ensemble contre le Sergent qui a signifié ceux de ladite Cour des Monnoyes, iusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné par sa Maiesté, laquelle a permis & permet ausdits Officiers de continuer la fonction de leurs charges pour le trauail dudit Montels, conformément ausdits Arrests de la Cour des Monnoyes : & pour cet effet seront reintegrez dans leurs maisons, & leurs meubles, outils, & autres choses sur eux saisies, à eux renduës & restituées ; à quoy faire seront contraints par toutes voyes, mesmes par corps les depositaires & ceux qui s'en trouueront saisis, & partant déchargez. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le huitième iour de Ianuier mil six cens cinquante. Collationné & signé, GALLAND.